



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2024-166

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

Sommaire

69_Centre Hospitalier Vinatier /

69-2024-06-26-00004 - 2024-11 Décision Délégation de signature C.
MAILLET_DAM (2 pages)

Page 3

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2024-06-28-00001 - Dossier d'autorisation des tests et essais associés au
projet "Modification du freinage d'urgence (FU) des rames Citadis de Lyon"
(2 pages)

Page 6

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2024-06-27-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 juin 2024
instituant les commissions de contrôle des opérations de vote dans le
cadre des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 (2 pages)

Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2024-06-28-00002 - Arrêté préfectoral 2024-06-26-002 - Modification de
la ligne frontière au niveau des sanitaires situés au R+1 du terminal 1A de
l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry (3 pages)

Page 12

69-2024-06-28-00003 - OR - 2024 06 28 - Arrêté préfectoral d'autorisation
de captation d'image - Visite officielle autorité gouvernementale (3 pages)

Page 16

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2024-06-21-00017 - SIE CALUIRE-2024-06-01-47.odt (3 pages)

Page 20

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2024-06-26-00004

2024-11 Décision Délégation de signature C.
MAILLET_DAM

DECISION N°D 2024- 11

DECISION

Le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le code de la santé notamment son livre premier titre IV, sixième partie, et son article I 6143-7 relatif à la délégation de signature du Directeur d'établissement ;

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 août 2017 plaçant Monsieur MARIOTTI Pascal en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier et l'arrêté du 8 juin 2021 portant maintien de Monsieur MARIOTTI Pascal dans cette position pour une durée de quatre ans,

Vu l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Le Vinatier et de la Direction des Affaires Médicales,

DECIDE

ARTICLE 1 : Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur MARIOTTI Pascal, Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier, concernant la Direction des Affaires Médicales.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et, notamment la décision D 2023-166 du 7 novembre 2023.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent soumettre au Directeur tout dossier relevant de leur domaine délégué qui nécessiterait un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services de la Direction des Affaires Médicales peuvent soumettre à la signature du Directeur de l'établissement une décision urgente. A leurs initiatives, les délégués tiennent le Directeur de l'Etablissement informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRE

Une Délégation de signature des actes énumérés à l'article 3 ci-dessous est donnée à **Madame Carine MAILLET, Directrice des Affaires Médicales.**

ARTICLE 3 : NATURE DES ACTES DELEGUES

Madame MAILLET Carine, Directrice des Affaires Médicales, reçoit délégation permanente de signature à titre permanent pour les actes suivants :

- Tous les Contrats de recrutement, avenants et décisions d'avancement relatifs aux personnels et stagiaires médicaux,
- Toutes les notes d'information à destination du personnel médical,
- Tous les Courriers, Décisions, Conventions, Actes et contrats en lien avec la gestion courante du personnel médical.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 5 : DELEGATION SECONDAIRE

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MAILLET Carine, Directrice des Affaires médicales, **Madame Julie GEDEON, Attachée d'administration hospitalière, Responsable des Affaires Médicales**, reçoit une délégation de signature pour tous les Courriers, Décisions, Conventions, Actes et contrats en lien avec la gestion courante du personnel médical.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation abroge et remplace la décision 2023-166 du 7 novembre 2023. La présente délégation est établie à titre permanent.

Elle prend effet le 15 juillet 2024. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions des délégataires.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire et au délégataire secondaire, ainsi qu'au conseil de surveillance.

Elle est communiquée sans délai au comptable de l'établissement notamment pour les actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

La présente décision sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du Centre Hospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône

A Bron, le 26 Juin 2024

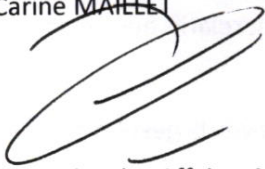
Pascal MARIOTTI

Directeur



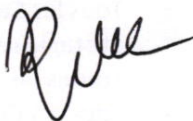
Signatures des délégataires valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Carine MAILLET



Directrice des Affaires Médicales

Julie GEDEON



Responsable des Affaires Médicales

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-06-28-00001

Dossier d'autorisation des tests et essais associés
au projet "Modification du freinage d'urgence
(FU) des rames Citadis de Lyon"



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 69-2024-06-28-00001 du 28 juin 2024 portant autorisation
des tests et essais associés au projet « Modification du freinage d'urgence (FU) des rames Citadis de
Lyon »**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code des transports modifié,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne),

VU l'arrêté n°69-2024-02-07-00007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. CEREZA Xavier, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,

VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

VU les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°69-2024-06-14-00001 du 14 juin 2024 portant approbation du dossier de conception de la sécurité relatif au projet de modification du freinage d'urgence des rames Citadis de Lyon, signé par le directeur départemental des territoires du Rhône,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du STRMTG Bureau Sud-Est en date du 18 juin 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation des tests et essais.

Le dossier d'autorisation des tests et essais relatif a la modification du freinage d'urgence des rames Citadis de Lyon, est approuvé.

Article 2 : Prescriptions.

Les circulations des rames d'essais sont effectuées dans le respect des dispositions figurant dans le dossier d'autorisation des tests et essais référencé DAE-FU sans patins_versions V2.

Tout événement de sécurité, incident ayant lieu durant les tests et essais, doit être porté à la connaissance du STRMTG dans un délai de 24 heures.

Fait à Lyon, le 28 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation

Le directeur départemental

Signé

Xavier CEREZA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2/2

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-06-27-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 21 juin
2024 instituant
les commissions de contrôle des opérations de
vote dans le cadre des
élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024

**Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale**

**Bureau des réglementations,
des élections et des associations**

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 60 94
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2024-06-

**modifiant l'arrêté du 21 juin 2024 instituant
les commissions de contrôle des opérations de vote dans le cadre des
élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3 ;

Vu le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 modifié par le décret n° 2024-540 du 14 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la liste des communes du Rhône de plus de 20 000 habitants ;

Vu les désignations faites par le premier Président de la Cour d'appel de Lyon ;

Vu l'arrêté n°69-2024-06-21-00011 du 21 juin 2024 relatif à l'institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans le cadre des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

Sur propositions de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n° n°69-2024-06-21-00011 du 21 juin 2024 est modifié ainsi qu'il suit :

La quatrième commission, a pour compétence territoriale les communes de GIVORS, OULLINS-PIERRE-BENITE, SAINT-GENIS-LAVAL, SAINTE-FOY-LÈS-LYON, TASSIN-LA-DEMI-LUNE, VÉNISSIEUX.

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 27 juin 2024

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-06-28-00002

Arrêté préfectoral 2024-06-26-002 -
Modification de la ligne frontière au niveau des
sanitaires situés au R+1 du terminal 1A de
l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°2024-06-26-002

Modifiant l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 n° PDDS 2023-10-17-01 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre,

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 modifié établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des personnes,

Vu le règlement (UE) n° 2018/1139 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et de Lyon-Bron,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 n° PDDS 2023-10-17-01 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance de titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu l'avis du directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières,

Vu l'avis du commandant de compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes Centre-Est,

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon, concessionnaire de l'aéroport,

Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est,

Arrête

Article 1

À la suite des travaux de déplacement des sanitaires du côté piste au côté ville, la ligne frontière du niveau R+1 du terminal 1 A est modifiée selon les plans joints à cet arrêté.

Article 2

L'annexe n° 14 « plan terminal 1 hall A niveau 1 » de l'arrêté préfectoral n° PDDS 2023-10-17-01 du 17 octobre 2023 est modifiée par les plans joints au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 4 juillet 2024.

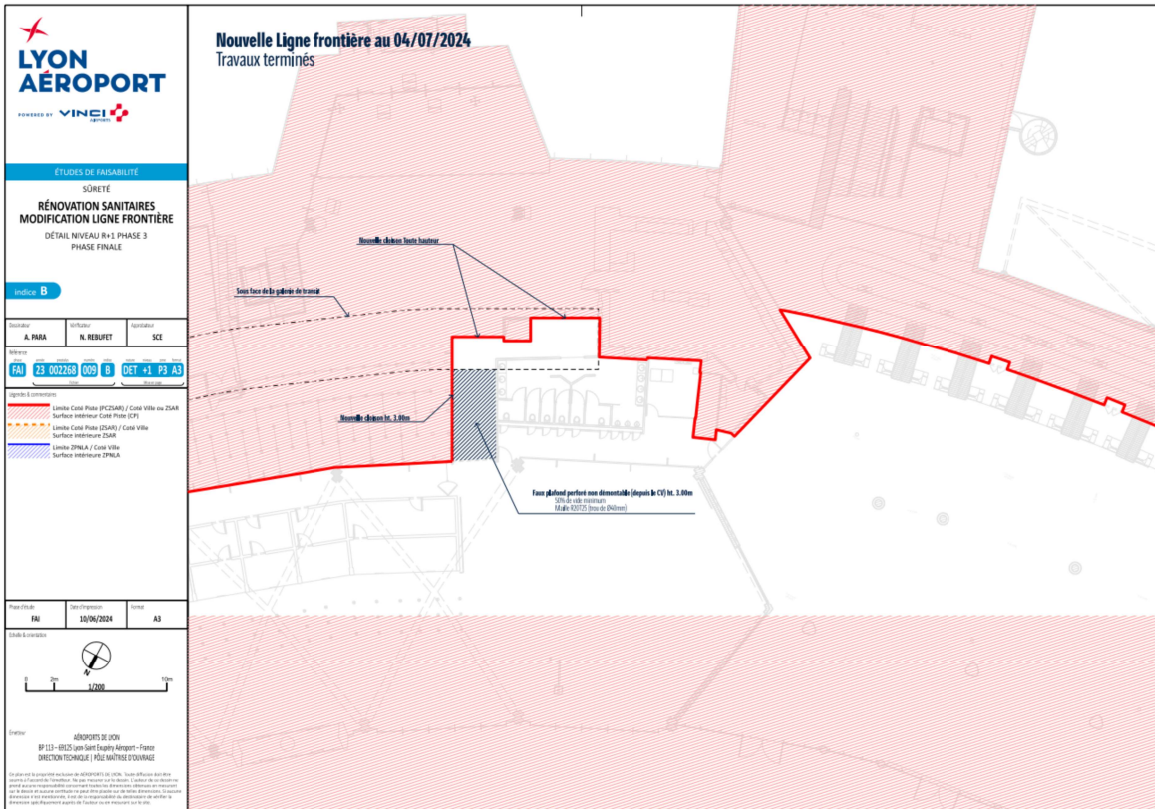
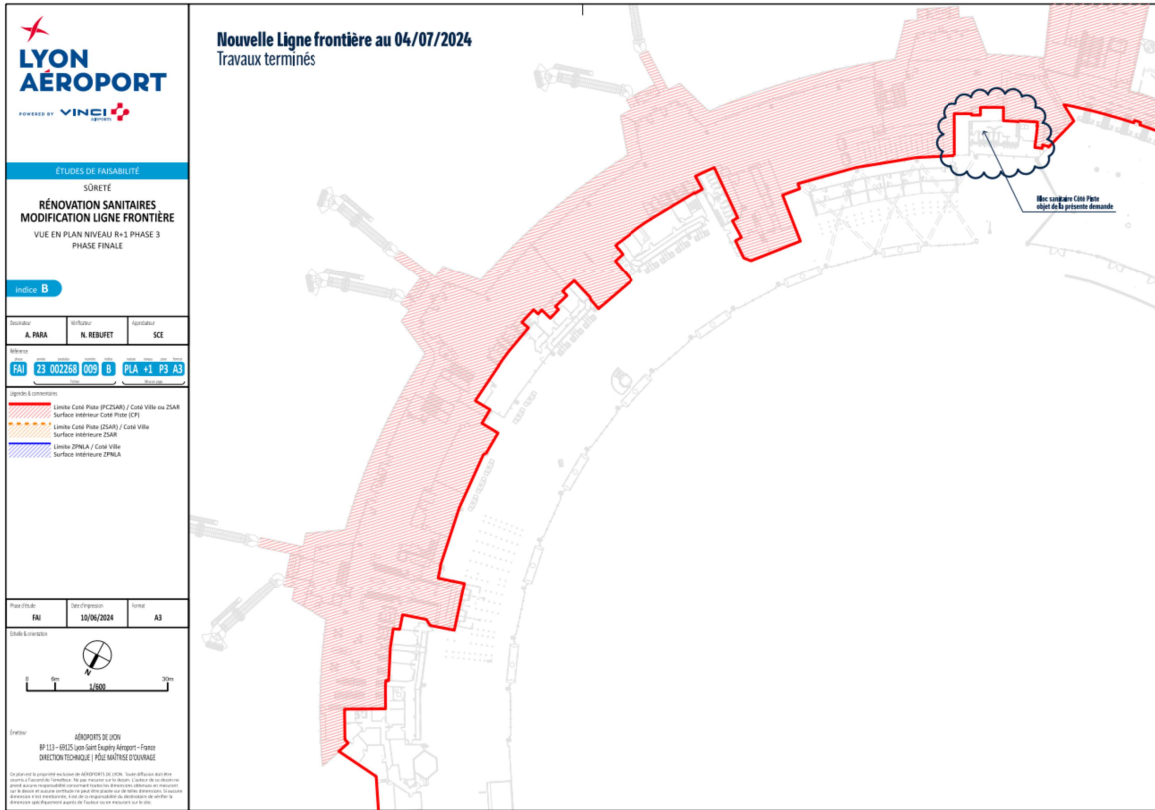
Article 4

- La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
 - le directeur départemental des territoires du Rhône ;
 - le directeur zonal de la police aux frontières ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ;
 - le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
 - le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon ;
 - le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2024

**Pour la préfète du Rhône et par délégation,
La préfète déléguée pour la Défense et de Sécurité Sud-Est**

Juliette BOSSART-TRIGNAT



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-06-28-00003

OR - 2024 06 28 - Arrêté préfectoral
d'autorisation de captation d'image - Visite
officielle autorité gouvernementale

Préfecture
Cabinet de la Préfète déléguée pour la
défense et la sécurité
Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ N° 2024 - 06 - 28 - 001
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs le vendredi 28 juin 2024
dans plusieurs communes du département du Rhône**

Préfète du Rhône,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ; - Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-10-13-00006 du 13 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu le déplacement officiel du Premier Ministre le 28 juin 2024 concentrant de nombreux personnels et moyens du Groupement de Gendarmerie du Rhône, sur plusieurs communes de son ressort de compétence, afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, et l'appui des personnels au sol en vu du maintien ou de rétablir l'ordre public ;

Vu la demande du 27 juin 2024, formée par le Groupement de Gendarmerie du Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef à l'occasion du déplacement officiel du Premier Ministre le vendredi 28 juin 2024 sur plusieurs communes et horaires définis ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public lors de rassemblements ; que notamment, le 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoient que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et au titre de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnels et de l'autorité gouvernementale, de l'ampleur de la zone à sécuriser, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant que les systèmes de vidéo-protection des communes visées sont limités et ne permettent pas pendant les opérations de maintien de l'ordre d'identifier les auteurs des faits de violences ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre concerné et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie de communiqué de presse et sur les réseaux sociaux ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs ; que ces moyens d'information sont adaptés :

ARRÊTE

Article 1 – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de Gendarmerie du Rhône, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, sur la voie publique, dans le périmètre comprenant les communes de TERNAY, COMMUNAY, ST SYMPHORIEN D'OZON, SOLAIZE, GRIGNY et les axes routiers suivants : A7, A7, A46 , et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à *une* caméra haute définition embarquée sur un aéronef de type hélicoptère, marque WESCAM, modèle MX-15.

Article 3 – L'information du public est assurée par voie de communiqué de presse, sur les réseaux sociaux ainsi que sur les lieux concernés au moyen de messages vocaux diffusés par haut-parleurs.

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Rhône.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et la commandante du Groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2024

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-06-21-00017

SIE CALUIRE-2024-06-01-47.odt

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Entreprises de Caluire

Arrêté portant délégation de signature SIE CALUIRE-2024-06-21-47

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Caluire**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme COMTE Mireille, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Caluire, ainsi qu'à M. AUBERT Pascal et Mme QUINTANA Michèle, inspecteurs des Finances publiques, adjoints suppléants au responsable du service des impôts des entreprises de Caluire, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;
- 2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;
- 3°) les décisions sur les **demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les **demandes de remboursement de crédit de TVA et de crédit d'impôt**, dans la limite de **100 000 €** par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après à l'effet de signer :

- 1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- 2°) en matière de **gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- 3°) les décisions relatives aux **délais de paiement**, dans les limites de durée et de montant précisés dans le tableau ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Corinne BEAUNE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Aurore DUBOIS	Contrôleur	10 000 €	-	-	-
Virginie FAUDON	Contrôleur	10 000 €	-	-	-
Sandra FAURE	Contrôleur	10 000 €	-	-	-
Ingrid GEORGEOT	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	12 mois	30 000 €
Hélène HAAN	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	12 mois	30 000 €
Sabiir ISSOP	Contrôleur	10 000 €	-	-	-
Nelly MAGNIN	Contrôleur	10 000 €	-	-	-
Céline MARECHAL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
Sophie MARECHAL	Agent administratif principal	2 000 €	-	-	-
Marie MARTINET	Contrôleur Principal	10 000 €	-	-	-

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Harold POMPIERE	Contrôleur	10 000 €	-	-	-
Stéphane REBERGUE	Contrôleur Principal	10 000 €	-	-	-
Emilie ROBIN	Contrôleur	10 000 €	-	-	-
Laure ROUVIERE	Contrôleur Principal	10 000 €	-	-	-
Alain SCHUSSLER	Contrôleur Principal	10 000 €	-	-	-
Eric THEVENON	Contrôleur Principal	10 000 €	-	-	-

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	grade
Corinne BEAUNE	Contrôleur
Céline MARECHAL	Contrôleur
Ingrid GEORGEOT	Agent administratif principal
Hélène HAAN	Agent administratif principal

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

À Caluire, le 21 juin 2024,
Le Chef de service comptable,
Responsable du service des impôts des entreprises (SIE)
de Caluire

Laurent FABRÉGAT